

08/02/20

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-CORSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Séance du 13 février 2020

Nombre de membres

Afférents au C.M.  
19

En exercice :  
18

Qui ont pris part à la  
délibération :  
14

L'an deux mil dix vingt  
et le treize février

à 10 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs FEYDEL, ORSINI, SIMONETTI-MALASPINA, COSTA, PAOLINI, VESPERINI, MICHELI et Mesdames SEBASTIANI, BEGNIS, FOURNIER et SANCIU.

Procuration : Mr MORELLI à Mme SEBASTIANI et Mme ROVERE à Mr OLMETA

Absents : Mesdames MAESTRACCI, BARTOCCI et TOLAÏNI

Mr VESPERINI a été nommé(e) secrétaire de séance

Objet de la délibération :

Mise en place d'un protocole suite à l'annulation du marché de « Réalisation d'une nouvelle passerelle piétonne en structure aluminium »

Le Maire expose :

À la suite d'un marché à procédure adaptée de travaux, ayant pour objet la « Réalisation d'une nouvelle passerelle piétonne en aluminium franchissant le fleuve Aliso ».

Publié le 19 février 2018 sur le seul site de dématérialisation [klekoon.com](http://klekoon.com), 11 entreprises ont pu télécharger le DCE.

Par délibération du 17 mai 2019 le Conseil Municipal de saint florent a autorisé le maire de Saint-Florent à signer le marché de « Réalisation d'une nouvelle passerelle piétonne en aluminium franchissant le fleuve Aliso », le groupement Nova Nautic, Corsica Diving, GMS Gregorini/Gambotti.

Ce marché a été signé le 28 Mars 2019 et notifié le même jour à la société Nova Nautic et transmis le 23 mai 2019 au contrôle de légalité.

Le marché dont il s'agit confiait à la société Nova Nautic les prestations suivantes :

- Réalisation d'une nouvelle passerelle piétonne en aluminium franchissant le fleuve Aliso.

Par Courrier en date du 11 juillet 2019 le Sous-Préfet de Calvi faisait état de l'absence de publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonce légale ainsi que la non communication de certaines pièces dont le nouvel acte d'engagement après négociation.

Par courriel en réponse au courrier adressé le 14 aout 2019 le maire de Saint Florent a présenté ses arguments et constatant que le défaut de publicité était le produit d'un oubli ou d'une erreur informatique. Il appelait l'attention sur le fait que la publicité réalisée en ligne avait été fructueuse puisque 10 dossiers ont tout de même pu être retiré sur le site [klekoon.com](http://klekoon.com), et trois offres ont été déposées.

SOUS PREFECTURE  
DE CALVI

13 FEV. 2020

COURRIER ARRIVEE

07/2020

Les trois offres ont pu être analysées par notre assistance à maîtrise d'ouvrage et l'offre de Nova Nautic a pu être retenue après négociation.

Un courrier de Mr le Sous-Préfet de Calvi en date du 01 octobre 2019 demande le retrait du marché.

Soucieuse d'obtenir un règlement du litige en dehors de tout cadre contentieux, la Commune de Saint-Florent souhaite procéder à une régularisation de la situation dans le cadre d'un protocole transactionnel.

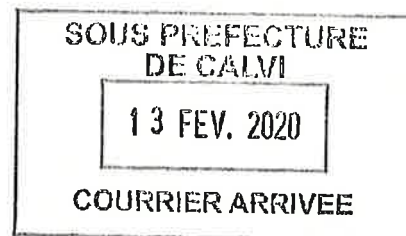
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Vu l'article 2044 et s du Code Civil,  
Vu la circulaire du 7 septembre 2009,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011.

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau protocole transactionnel ci-joint annexé.

**Cette délibération annule celle du 03 février 2020.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
  
Claudy OLMETA



**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE :**

**LA SOCIETE NOVA NAUTIC,**  
ENREGISTREE AU RCS DE BOURG EN BRESSE, SOUS LE N° 511 219 370  
REPRESENTEE PAR M. LAURENT GASIGLIA, DIRECTEUR GENERAL DUMENT HABILITE A CET EFFET,

CI-APRES DENOMMEE « **LA SOCIETE NOVA NAUTIC PORT ALU MARINE** »,

**L'EURL CORSICA DIVING ,**  
ENREGISTREE AU RCS DE AJACCIO, SOUS LE N° 504 232 372  
REPRESENTEE PAR M. CHRISTOPHE LAFONT, DIRIGEANT DUMENT HABILITE A CET EFFET,

CI-APRES DENOMMEE « **LA SOCIETE CORSICA DIVING** »,

**LA SAS GMS GREGORINI/GAMBOTTI,**  
ENREGISTREE AU RCS DE BASTIA, SOUS LE N° 410 358 709  
REPRESENTEE PAR M. MARC GAMBOTTI, PRESIDENT DUMENT HABILITE A CET EFFET,

CI-APRES DENOMMEE « **GMS** »,

**D'une part,**

**ET**

**LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT**  
Prise en la personne de son Maire en exercice,  
M. Claudy OLMETA  
Dûment habilité par son conseil municipal<sup>1</sup>,  
Domicilié ès-qualités,  
Hôtel de Ville  
20217 Saint Florent

**D'autre part,**

---

<sup>1</sup> La délibération autorisant le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune de Mauguio est jointe aux présentes

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Commune de Saint-Florent a lancé une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un marché public de travaux, tendant à la réalisation d'une nouvelle passerelle piétonne en aluminium franchissant le fleuve Aliso.

Un avis de publicité a été publié le 19 février 2018 sur la plateforme de dématérialisation kelkoon.com.

Dix entreprises ont ainsi téléchargé un dossier de consultation des entreprises et trois ont remis une offre.

Après négociation, le marché a finalement été attribué au groupement d'entreprises Nova Nautic, Corsica Diving et GMS.

Le marché a été signé et notifié le 28 mars 2019.

Il a ensuite transmis au contrôle de légalité le 23 mai 2019.

Par courrier en date du 11 juillet 2019 adressé à la Commune, le Sous-Préfet de Calvi soulignait l'absence de publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonces légales ainsi que la non-communication de certaines pièces dont le nouvel acte d'engagement après négociation.

M. le Maire de la Commune de Saint-Florent adressait des éléments d'explication et de justification en réponse le 14 août 2019, arguant notamment du fait qu'il s'agissait d'une pure erreur et qu'en tout état de cause la mise en concurrence avait été effective puisque pas moins de 10 entreprises ont téléchargé le dossier de consultation.

Malgré ce, par un nouveau courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2019, M. Le Sous-Préfet sollicitait le retrait du marché public.

Soucieuse de ne pas entrer en conflit avec les services de l'Etat, la Commune décidait de se plier à cette volonté de retrait.

Ainsi pas une délibération n°01/2020 du 3 février 2020, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Florent décidait de procéder au retrait du marché public en question.

Ce n'est qu'à l'issue de cette délibération que le groupement d'entreprises a été informé de cette circonstance, sans jamais n'avoir été associé à la réflexion vis-à-vis des services de l'Etat.

En tout état de cause, soucieuse de régler amiablement tout différend potentiel, les parties se sont donc rapprochées pour convenir d'engagements réciproques.

Tel est l'objet du présent protocole d'accord transactionnel.

\* \* \*  
\*

Vu les articles 2044 et suivant du code civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les litiges ;

Vu le marché public signé entre la Commune de Saint-Florent et le groupement d'entreprises Nova Nautic, Corsica Diving et GMS ;

Vu la délibération n° du 3 février 2020,

## **IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent protocole a pour objet :

- de prévenir tout différent entre la Commune de Saint-Florent et le groupement d'entreprise tel que résultant du marché public signé le 28 mars 2019, afin de tirer les conséquences de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Florent du 3 février 2020, ayant procédé au retrait du marché en question ;
- d'acter différents engagements des parties et leurs modalités d'exécution.
- contraindre les parties à en exécuter les termes
- 

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **ARTICLE 2.1. – OBLIGATIONS DES SOCIETES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les sociétés s'engagent :

- à accepter purement et simplement le retrait du marché public travaux les liant à la Commune de Saint-Florent ;
- à renoncer à l'introduction de tout recours et de toute instance, de toute nature (administrative, civile, pénale, commerciale...) à l'encontre de la Commune de Saint-Florent, en lien avec l'objet du présent protocole et plus largement avec le marché public de travaux dont elle est titulaire vis-à-vis de cette dernière et notamment à engager toute action indemnitaire à l'encontre de la Commune ;
- NOVA NAUTIC s'engage à livrer la passerelle dans son intégralité sur la commune de Saint Florent dès réception du paiement des dépenses qui lui ont été utiles.
- CORSICADIVING s'engage à installer la passerelle livrée sur le site de la commune de Saint Florent.

#### **ARTICLE 2.2. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT**

En contrepartie, la Commune s'engage :

1/ Au titre des dépenses qui lui ont été utiles :

- à verser la somme de 470 429.82 € TTC à la société NOVA NAUTIC correspondant aux prestations qu'elle a effectivement accomplies jusqu'à ce qu'elle soit informée du retrait du marché public la liant à la Commune de Saint-Florent ; Les prestations sont les suivantes :
  - o Conception et études,
  - o Fabrication,
  - o Installation des luminaires sur passerelle,
  - o Fabrication armoire électrique,
  - o Essais montage usine.
  
- à verser la somme de 478 940.59 € TTC à la société CORSICA DIVING correspondant aux prestations qu'elle a effectivement accomplies jusqu'à ce qu'elle soit informée du retrait du marché public la liant à la Commune de Saint-Florent ; Les prestations sont les suivantes :
  - o Installation de chantier,
  - o Etude génie civil,
  - o Démolition,
  - o Terrassement pour fondation passerelle,
  - o Réalisation de massifs béton et fondations nécessaires à la passerelle,
  - o Réalisations des culées et piles passerelle nécessaire à la passerelle
  - o Réalisation des rampes d'accès nécessaires à la passerelle
  
- à verser la somme de 144 838 € TTC à la société GMS correspondant aux prestations qu'elle a effectivement accomplies jusqu'à ce qu'elle soit informée du retrait du marché public la liant à la Commune de Saint-Florent ; Les prestations sont les suivantes :
  - o Installation de chantier micropieux,
  - o Etude et mission géotechnique,
  - o Amené / repli matériel de forage,
  - o Réalisation des micropieux suivant étude géotechnique G3 réalisée

2/ Au titre d'une indemnisation du gain manqué :

Les entreprises ne pouvant en aucun cas être tenues pour responsables des irrégularités entre les procédures causées par une erreur administrative de la commune, elles sont fondées à percevoir les indemnités au titre du gain manqué.

- à verser la somme de 36 400 € TTC à la société NOVA NAUTIC correspondant à une indemnité transactionnelle définitive.
  
- à verser la somme de 48 592.77 € TTC à la société CORSICA DIVING correspondant à une indemnité transactionnelle définitive ;

3/ En tout état de cause,

- à régler au titre des dépenses qui lui ont été utiles des sommes visées ci-avant, au plus tard dans un délai de 5 jours suivant la signature des présentes.
- 
- à régler au titre d'une indemnisation du gain manqué des sommes visées ci-avant, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la signature des présentes. A défaut, la Commune s'exposera au versement des intérêts moratoires correspondant à trois fois le taux légal en vigueur.
- à renoncer à l'introduction de tout recours et de toute instance, de toute nature que ce soit (administrative, civile, pénale, commerciale...) à l'encontre des sociétés NOVA NAUTIC, CORSICA DIVING et GMS, en lien avec l'objet du présent protocole et plus largement avec le marché public de prestations de services la liant à cette dernière.

### **ARTICLE 3 – FRAIS**

Chacune des parties conservera à sa charge les frais exposés au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – PORTEE DES PRESENTES**

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une à l'encontre de l'autre.

Sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés et conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, la présente transaction règle de façon définitive et irrévocable le litige né entre les parties signataires dans les limites ci-avant définies.

Les présentes emportent transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et sont revêtues, conformément à l'article 2052 du code civil, à l'égard de leurs signataires, de l'autorité absolue de chose jugée sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire.

### **ARTICLE 6 – COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent protocole seront portés devant le Tribunal administratif de Bastia.

\* \* \*

\*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2020 en 4 exemplaires originaux sur 5 pages

(Faire précéder de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction »).

**La Commune de SAINT-FLORENT,**  
Représentée par son Maire en exercice,

**La société NOVA NAUTIC,**  
Représentée par Laurent GASIGLIA

**L'EURL CORSICA DIVING,  
Représentée par Christophe LAFOND**

**LA SAS GMS GREGORINI/GAMBOTTI,  
Représentée par Marc GAMBOTTI**

*PJ (2) délibération du conseil municipal + marché  
public (acte d'engagement)*

---